



EXAMEN DE CONFORMITE FISCALE

Décret n°2021-25 du 13 Janvier 2021 – Arrêté du 13 Janvier 2021

Une sécurité juridique et fiscale renforcée

Un nouvel outil est proposé aux entreprises par l'Administration fiscale dans la continuité des mesures relatives au droit à l'erreur : **l'Examen de Conformité Fiscale (ECF)**

QUI EST CONCERNE PAR L'ECF ?

Tous les professionnels indépendants et toutes les entreprises, quels que soient leur chiffre d'affaires et leur secteur d'activité peuvent bénéficier d'un examen de conformité fiscale.

QU'EST-CE QUE L'ECF ?

L'ECF est une prestation contractuelle au titre de laquelle un prestataire s'engage en toute **INDEPENDANCE**, à la demande d'une entreprise, à examiner la conformité aux règles fiscales des points prévus dans un chemin d'audit.

Les points audités sont les suivants :

1. La vérification de la conformité du FEC en cas de comptabilité informatisée (*format défini à l'article A.47 A-1 du LPP*).
2. La qualité comptable du FEC au regard des principes comptables.
3. Pour les professionnels utilisant une caisse enregistreuse : la vérification de la détention d'un certificat ou d'une attestation individuelle de l'éditeur dans le cas où l'entreprise serait dans le champ de l'obligation prévue au 3° bis du I de l'article 286 du CGI.
4. Le respect des règles sur le délai et le mode de conservation des documents.
5. La validation du respect des règles liées au régime d'imposition appliqué (régime simplifié, régime réel normal, etc...) en matière d'impôt société et de TVA au regard de la nature de l'activité et du chiffre d'affaires.
6. Les règles de détermination des amortissements et leur traitement fiscal.
7. Les règles de détermination des provisions et leur traitement fiscal.
8. Les règles de détermination des charges à payer et leur traitement fiscal.
9. La qualification et la déductibilité des charges exceptionnelles.
10. Le respect des règles d'exigibilité en matière de TVA (collectée et déductible).

A noter qu'en cas d'ECF, l'organisme de gestion agréé est dispensé de procéder à un Examen Périodique de Sincérité (EPS).

POURQUOI SOUSCRIRE A L'ECF ?

L'ECF permet à toute entreprise de réduire ses risques fiscaux en prévenant et/ou réparant les éventuelles anomalies décelées lors des travaux d'audit.

L'entreprise envoie également un signal fort de civisme fiscal auprès de l'Administration, réduisant ainsi la probabilité d'un contrôle fiscal.

A noter : l'ECF prévoit l'absence de pénalités et intérêts de retard en cas de redressement sur les points validés par l'ARAPL, ainsi que le remboursement des honoraires qui ont été versés pour l'examen des points redressés.

L'ECF permet enfin de valoriser l'image de l'entreprise auprès de ses partenaires (banques, clients, fournisseurs ...).

COMMENT MATERIALIZER L'ECF ?

Afin de produire les effets d'une mention expresse, l'ECF doit être indiqué dans la déclaration de résultats.

Des zones sont prévues à cet effet (nom du prestataire à compléter et case à cocher).

QUAND REALISER L'ECF ?

L'ARAPL dispose d'un délai pour mener son examen et devra transmettre le compte rendu à l'Administration fiscale :

- au plus tard le 31 octobre de l'année suivant la clôture.
- ou dans les 6 mois du dépôt de la liasse fiscale.

A l'issue des travaux, plusieurs cas possibles :

- L'ARAPL peut rendre ses conclusions sur l'ensemble du chemin d'audit : le compte rendu de mission est adressé à l'Administration fiscale ;
- L'ARAPL ne peut rendre aucune conclusion : une lettre d'absence de conclusion d'ECF est transmise à l'entreprise et l'ECF est considéré comme n'ayant jamais commencé par l'Administration fiscale ;
- L'ARAPL peut rendre ses conclusions uniquement sur certains points du chemin d'audit : le compte rendu de mission mentionnera comme « non validés » les points pour lesquels l'ARAPL n'aura pu rendre ses conclusions.